



ProSolut S.A.  
2, Garerstrooss  
L-6868 Wecker

Références : 103245  
Dossier suivi par : Philippe Peters  
Tél. : (+352) 247-86827  
E-mail : philippe.peters@mev.etat.lu

Luxembourg, le 26 JAN. 2026

**Objet :** Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)  
Evaluation du projet « Neubau der Trinkwasserleitung Schankegrieght-Nospelt » sur le territoire des communes de Préizerdaul, Useldange, Saeul, Helperknapp, Habscht, Koerich, Kehlen, Kopstal et Strassen – Avis sur le complément du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement  
V/réf : 2520-kk/01/32

Madame, Monsieur,

Le projet sous rubrique figure à l'annexe IV (catégorie 80) du règlement grand-ducal modifié du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

Par la décision du 20 juillet 2022, l'élaboration d'un rapport d'évaluation a été requise pour le projet sous rubrique.

En date du 20 décembre 2024, le bureau ProSolut S.A. a saisi le Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité, en tant qu'autorité compétente, pour recevoir un avis sur les informations fournies dans le cadre du rapport d'évaluation daté au 18 décembre 2024.

Le rapport d'évaluation a été analysé dans mon avis du 3 avril 2025 et il a été demandé de le réviser respectivement compléter au regard de certains aspects.

Un rapport d'évaluation révisé a été introduit par le bureau ProSolut S.A. en date du 1<sup>er</sup> décembre 2025. Vous trouverez en annexe l'avis établi par l'autorité compétente sur les modifications apportées au rapport d'évaluation révisé daté au 28 novembre 2025.

L'avis qui suit comprend également les avis des autres autorités ayant fourni une contribution dans le cadre de l'avis prévu à l'article 7 de la loi modifiée du 15 mai 2018 (voir liste en annexe) et sera publié sur le site [www.eie.lu](http://www.eie.lu) au plus tard au moment de l'information et de la participation du public prévue à l'article 8 de la prédicta loi.



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
**Ministère de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité**

Au vu des avis reçus et de l'analyse du document complété par mes services, il est demandé d'adapter le rapport d'évaluation encore sur certains points avant de pouvoir lancer la consultation du public.

A cet effet, je vous rends attentif à l'article 8.2 de la loi modifiée du 15 mai 2018 et notamment d'inclure dans le dossier toutes les demandes d'autorisation, en cours et finalisées, en matière d'environnement (protection de la nature, établissements classés et eau).

La Direction D3 vous contactera dans les meilleurs délais afin de coordonner l'organisation de la consultation du public.

Le bureau d'études devra s'assurer que les dossiers matériels et leur version digitale soient identiques.

Les délais de la consultation du public vous seront communiqués au plus tard dans l'accusé de réception des documents précités.

Je vous prie d'agrérer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité



Gilles Biver  
Conseiller de Gouvernement 1<sup>ère</sup> classe



N° Dossier: 103245

« Neubau der Trinkwasserleitung Schankegriecht-Nospelt »

EIE Phase:	Complément Rapport	
Autorité	Saisine	Avis
Administration de la nature et des forêts	oui	22.01.2026
Administration de la gestion de l'eau	oui	23.01.2026
Administration de l'environnement	oui	13.01.2026
Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale	oui	08.01.2026
Institut national de recherches archéologiques	oui	05.01.2026
Inspection du Travail et des Mines	oui	08.01.2026
Administration communale de Préizerdaul	oui	-
Administration communale d'Useldange	oui	09.01.2026
Administration communale de Kopstal	oui	07.01.2026
Administration communale de Kehlen	oui	-
Administration communale de Koerich	oui	12.01.2026
Administration communale de Saeul	oui	08.01.2026
Administration communale de Helperknapp	oui	-
Administration communale de Habscht	oui	08.01.2026
Administration communale de Strassen	oui	-



## Avis spécifique du Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité sur le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement révisé

Le présent avis se rapporte uniquement aux informations complémentaires fournies dans le rapport d'évaluation révisé du 28 novembre 2025 soumis pour avis par le bureau d'études ProSolut S.A.. Il complète ainsi le premier avis du ministère du 3 avril 2025.

### 1. Généralités

- 1.1. Le rapport d'évaluation révisé répond en grandes lignes aux demandes exprimées dans l'avis précité. Les modifications apportées au dossier ont été mises en évidence (couleur verte). Certains points évoqués dans l'avis du 3 avril 2025 restent cependant à préciser dans le rapport d'évaluation final à soumettre à la consultation du public. Ces points sont mis en évidence dans l'avis qui suit.
- 1.2. Il est constaté que le maître d'ouvrage et le bureau d'études se sont prononcés sur base des résultats de l'évaluation et d'une évaluation comparative pour la variante 2B en tant que choix final. Ce choix est bien motivé. Le MECB se prononcera de manière définitive sur ce choix dans la conclusion motivée.
- 1.3. Dans le point 1.3 de l'avis du 3 avril 2025, il a été demandé de préciser également les communes approvisionnées par la nouvelle conduite, étant donné que le lecteur externe ne connaît pas forcément la composition des syndicats d'eau mentionnés dans le rapport. Cette information est à ajouter dans le rapport final.
- 1.4. Dans son annexe 03-03, le rapport d'évaluation comprend, en réponse au point 1.6 de l'avis précité, des plans des variantes indiquant les zones sensibles identifiées dans les études et un plan spécifique de la variante 2B. Cependant, les auteurs du rapport d'évaluation n'ont que partiellement fait écho à la demande exprimée sous le point 1.7 (explication détaillée des mesures dans le rapport d'évaluation). En raison de l'importance de ces mesures pour l'évaluation et la réalisation du projet et du degré de précision beaucoup plus détaillé des mesures développées dans les annexes (04-1 FFH-VP\_AP\_Efor-Ersa / 04-02\_Hydrogeologisches Gutachten BEST), il est nécessaire de préciser au moins dans le tableau 9 du chapitre 5.1 les chapitres précis des études en annexe auxquels se réfère le résumé des mesures « Untergeordnete schutzgebietsbezogene Vermeidungs- und Minderungsmassnahmen ». Ce point est à compléter dans le rapport final.
- 1.5. Il est constaté que le PL-001 « coupe type tranchée (Baugrube bei 5,5 m Bautiefe) » ne fait pas partie de l'annexe 03-02\_Technische\_Pläne, ce qui est à vérifier pour le dossier à soumettre à la consultation du public. Dans ce contexte (point 1.9 de l'avis précité), il est demandé de confirmer, pour éviter toute erreur d'interprétation du rapport final, que la largeur de la piste chantier ne dépasse pas les 35 m, respectivement de préciser la largeur de la piste, en cas de travaux à une profondeur de 5,5 m.



- 1.6. Dans son avis, le ministère avait demandé de compléter le dossier par des plans de synthèse (voir points 1.8 et 2.2.3), notamment sur les mesures à mettre en œuvre. Cette vue d'ensemble aurait facilité la compréhension du dossier et la préparation des demandes d'autorisation subséquentes. Le ministère recommande d'établir de tels plans pour la suite de la démarche, sans qu'ils doivent nécessairement être inclus dans le rapport d'évaluation final. Les plans des variantes en annexe 3 (voir point 1.4 ci-dessus) fournissent à ce stade une première orientation suffisante.

## **2. Remarques spécifiques concernant les facteurs à analyser**

### **2.1. Population et santé humaine**

Pas de remarques

### **2.2. Biodiversité**

#### *Zones protégées d'intérêt national (ZPIN)*

2.2.1. Le rapport d'évaluation comprend dans son annexe un plan avec les ZPIN (lien avec point 2.2.4 de l'avis précité). Ce plan est à vérifier pour le rapport final afin qu'il soit en cohérence avec l'information fournie au chapitre 4.6.5 (p.ex. la zone ZH87 Léisbech n'est pas reprise sur le plan, de même que l'extension de la RFI22). Même si le rapport d'évaluation révisé comprend une analyse plus détaillée des incidences et mesures à prendre en relation avec l'Agrion du mercure dans la ZPIN en procédure réglementaire (ZH Wollefsbaach/Weierwisen »), cet aspect important de l'évaluation n'est pas repris dans le tableau 14 « Wirkungsanalyse », qui se limite aux ZPIN's déjà déclarés. Comme déjà demandé dans le point 2.2.6 de l'avis du ministère, ce tableau est à préciser dans le rapport final au niveau de l'analyse et des mesures à mettre en œuvre

#### *Natura 2000*

2.2.2. Vu l'importance du volet « Natura 2000 » pour l'évaluation des incidences et le choix de la variante des précisions ont été demandées dans l'avis du ministère (points 2.2.1, 2.2.9, 2.2.10). Ces informations sont en grande partie fournies dans les chapitres 6, 11 et 12 du rapport d'évaluation. L'information détaillée se trouve dans l'annexe 04\_01. Les auteurs concluent dans les chapitres 11 et 12 que « Folglich ist die Variante 2 (a/b) als umweltverträglichste Vorzugsvariante zurückzubehalten ». Ce constat global prend en compte tous les facteurs environnementaux analysés. D'un point de vue Natura 2000, il est demandé de préciser encore dans ces chapitres dans le rapport final – pour la zone Natura 2000 pour laquelle des incidences n'ont pas pu être exclues – que la variante 2 (a/b) est, malgré des incidences significatives, la moins impactante si on considère uniquement les objectifs de conservation Natura 2000.



2.2.3. Comme demandé au point 1.3 de l'avis du ministère, des informations supplémentaires ont été fournies dans le rapport d'évaluation pour étoffer l'argumentation de l'intérêt public majeur du projet. A la page 12 du rapport, les auteurs se réfèrent dans ce contexte à l'article 64 (pools compensatoires) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, alors qu'il s'agirait plutôt de mentionner l'article 33 de la même loi. Cette erreur matérielle est à redresser dans le rapport final. D'une manière générale, il faut aussi souligner que, même si le bureau fournit à juste titre des argumentations permettant de justifier un intérêt public majeur, il ne peut pas encore être conclu sur base du rapport d'évaluation que cet intérêt public majeur puisse être invoqué pour la mise en œuvre du projet, étant donné que d'après l'article 33 mentionné ci-dessus, cette décision revient au Gouvernement en Conseil. Cet aspect procédural important est à préciser dans le rapport final.

#### *Espèces protégées*

2.2.3. Dans l'avis du 3 avril 2025 (points 2.2.11, 2.2.12) des précisions ont été demandées sur les mesures CEF et d'intégrer la thématique des espèces protégées d'une manière plus claire dans la comparaison des variantes. Les auteurs du rapport révisé ont majoritairement donné suite à ces demandes, à l'exception d'une présentation claire et retraçable de l'envergure (quantité) des mesures CEF à réaliser. Il est juste que certains chiffres récapitulatifs peuvent être trouvés dans le tableau comparatif 70 à la page 251, sans pourtant que ces chiffres soient précisés et expliqués dans le rapport d'évaluation même. Pour des raisons de compréhension et de transparence, le chapitre 6.4 du rapport final devra être complété par une quantification des mesures CEF requises pour les différentes espèces concernées.

#### *Bilan écologique*

2.2.4. Au point 2.2.15 de l'avis du ministère mentionné ci-dessus, il a été demandé de présenter un bilan écologique global (tel que présenté au chapitre 7 de l'étude FFH – annexe IV). Le rapport révisé comprend un chapitre 6 étoffé sur les mesures compensatoires. Cependant (voir chapitre 6.1.1), le bilan des écopoints se limite à la présentation des écopoints à compenser selon l'article 13 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et ne présente pas les écopoints à compenser selon l'article 17 de la même loi (biotopes, habitats et habitats d'espèces protégés). Le rapport d'évaluation final est à compléter sur ce point.

### **2.3. Eau**

2.3.1. Le rapport révisé comprend des informations supplémentaires sur la vidange de la conduite avant sa mise en service et en phase d'exploitation. Pour des raisons de complétude, il aurait été indiqué d'évaluer si des incidences significatives peuvent être évitées sur les objectifs de conservation des zones Natura 2000 concernées par ces mesures (voir point 2.3.3 de l'avis du ministère).



2.3.2. Le rapport d'évaluation comprend également des précisions sur les incidences probables du projet sur la zone de protection autour du captage d'eau potable Reimberg FCC-803-08. La problématique est suffisamment décrite dans le rapport d'évaluation. L'avis de la commune de Préizerdaul à ce sujet sera pris en considération dans la suite de la démarche.

#### **2.4 Terres/Sol, Eau, Air, Climat, Patrimoine culturel, Paysage**

Pas de remarques



Schoenfels, le 22 janvier 2025

N/Réf : 103245

Concerne : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Avis sur le rapport d'évaluation du projet « Neubau einer Trinkwasserleitung Schankegriecht-Nospelt » sur le territoire des communes de Préizerdaul, Useldange, Saeul, Helperknapp, Habscht, Koerich, Kehlen, Kopstal et Strassen.

Monsieur le Ministre,

Suite à votre demande du 9 décembre 2025, je m'empresse de vous faire parvenir mon avis sur le rapport d'évaluation du projet sous rubrique. Le présent avis ne concerne que les domaines relevant des attributions de l'Administration de la nature et des forêts.

Après avoir analysé le présent dossier de manière approfondie, les constatations suivantes sont à remarquer :

- **2.2.**
  - a) **Etappenabschnitte der Bauphase**  
Die Umsetzung der Rodungsarbeiten muss entsprechen der Maßnahme WK\_4 – Zeitlich versetzte Rodung in Waldmassiven erfolgen.
  - b) **Zufahrten der Baustelle (bestehend, temporär)**  
In Bezug auf die Zufahrten der Baustellen müssen dem Genehmigungsantrag im Rahmen des Naturschutzgesetzes detaillierte Pläne in Informationen beiliegen.
  - c) **Baustelleneinrichtung**  
In Bezug auf die Baustelleneinrichtung müssen dem Genehmigungsantrag im Rahmen des Naturschutzgesetzes detaillierte Pläne in Informationen beiliegen.

Generell bleibt hier hinzuzufügen, dass Baustelleneinrichtungen im Wald auf ein Minimum reduziert und gebündelt angelegt werden sollen, um so die beanspruchte Trassenbreite und entsprechende Rodungen auf ein Minimum zu reduzieren. Diese Maßnahme kann zudem dazu beitragen, das Tötungsrisiko für geschützte Arten zu reduzieren.

#### Natura 2000

- **3.2.9.**  
In diesem Zusammenhang wurde Kapitel 6.3 ergänzt. Laut Kapitel 6.3 Rekultivierung der Bautrasse sollen sich “Die Rodungsflächen (...) durch Naturverjüngung ohne zusätzliche Pflanzungen selbstständig entwickeln. (...). Hierbei muss darauf verwiesen werden, dass Flächen, welche sich nicht durch natürliche Verjüngung wieder vollwertig entwickeln, zwingend angepflanzt werden müssen.

- **3.2.10.**

Nach Festlegung einer Trassenvariante ist die Machbarkeit der vorgeschlagenen spezifischen Kohärenzflächen sicher zu stellen. Hierbei bleibt nochmals zu unterstreichen, dass die Kohärenzflächen spätestens bei Antragsstellung auf Naturschutzgenehmigung bekannt sein müssen. Nach 6.1.2 Aufforstung von Ausgleichsflächen handelt es sich derzeitig lediglich um Potentialflächen. Zudem sollte auch festgehalten werden, inwiefern die Aufforstungsflächen bzw. die Kohärenzflächen dem Ausgleich von Natura 2000-Flächen nach LAMBRECHT & TRAUTNER (2007) dienen bzw. inwiefern diese nach 6.4.2 als CEF-Maßnahmen für Fledermäuse dienen.

#### **Geschützte Arten**

##### **- 3.2.13.**

###### **a) Fledermäuse**

###### *Quartierbäume:*

Hierbei bleibt nochmal hervorzuheben, dass potentielle Quartierbäume bei Antragsstellung auf Naturschutzgenehmigung bekannt sein müssen. Die Untersuchung der Bäume muss vor deren Rodung erfolgen.

###### **b) Helm-Azurjungfer**

In Beug auf die Wollefsbaach und den Schutz der Helm-Azurjungfer sollte die Querungsvariante für diesen Abschnitt mit Fertigstellung der EIE festgelegt werden.

##### **- 3.2.15**

*Avis ANF: Das im UVP-Bericht vorliegende Konzept der Vermeidungsmaßnahmen ist derzeit als unzureichend zu bewerten, da die vorgesehenen Maßnahmen auf die allgemeine Vermeidung von Auswirkungen durch das Projekt abzielen, jedoch nicht die Auswirkungen der spezifischen Varianten berücksichtigen (siehe Anmerkung Punkt 3.2.14). Nach Festlegung der definitiven Trassanvarianten muss der Antrag entsprechend ergänzt und konkrete CEF-Maßnahmen ausgearbeitet werden. Die umzusetzenden Maßnahmen sollten je nach Art aufgeführt werden. Sollten die Maßnahmen auch die angepasste Bewirtschaftung landwirtschaftlicher Flächen beinhalten (z.B. Extensivierung, Anlage von Buntbrachen), sind entsprechende Abkommen mit dem jeweiligen Bewirtschafter beizufügen.*

**Derzeit sind die CEF-Maßnahmen im UVP-Dokument weiterhin als unzureichend aufgeführt und unübersichtlich dargestellt zu bewerten. Das UVP-Dokument enthält weiterhin nicht alle in den Detailstudien aufgeführten Informationen und sollte dem hingehend ergänzt werden.**

#### **Geschützte Biotope und Habitate**

##### **- 3.2.17.**

*Avis ANF: Nach Festlegung der definitiven Trassenvariante müssen entsprechende Bilanzen vorgelegt werden, welche jegliche Reduktion, Zerstörung oder Beschädigung geschützter Biotope und Habitate durch das Projekt aufnehmen. Im Offenland müssen dabei unter anderem auch Strukturen berücksichtigt werden, welche nicht im Biotopkataster vernommen sind (BK17) sowie Fließgewässer (BK12) berücksichtigt werden. Gleichzeitig müssen entsprechende Kompensierungsmaßnahmen ausgearbeitet und anhand einer Bilanzierung dargestellt und vorgelegt werden.*

**Dieser Punkt wurde nicht erfüllt.**

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

**Pour le Chef de  
l'Arrondissement Centre-Ouest**

**Chargée d'études régionale auprès de  
l'Arrondissement Centre-Ouest**



Direction

Référence : EAU-EIE-22-0038 - EIE-COMPL

Votre référence : 103245

Dossier suivi par : Unité Autorisations - FGA

Tél. : 24750 - 920

E-mail : autorisations@eau.etat.lu

Ministère de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

Monsieur le Ministre Serge Wilmes

4, Place de l'Europe

L-1499 Luxembourg

Signé à Esch-sur-Alzette

**Objet :** Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.

**Evaluation du projet « Neubau der Trinkwasserleitung Schankegriecht-Nospelt »  
sur le territoire des communes de Préizerdaul, Useldange, Saeul, Helperknapp,  
Habscht, Koerich, Kehlen, Kopstal et Strassen.**

Demande d'avis sur le complément du rapport d'évaluation.

**Monsieur le Ministre,**

En réponse à votre demande d'avis du 9 décembre 2025 relative au dossier sous rubrique, veuillez trouver ci-dessous l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau.

En ce qui concerne les aspects liés à l'eau, les compléments apportés au rapport EIE permettent désormais de considérer que le dossier contient les informations nécessaires. Néanmoins, pour les procédures ultérieures, notamment la demande d'autorisation, des informations complémentaires détaillées devront encore être fournies. Vous trouverez ci-après nos remarques spécifiques.

**I. Volet « eaux souterraines et eaux potables »**

Les auteurs du rapport complété mentionnent : « Da die Gemeinde Reimberg und die Administration de la gestion de l'eau (AGE) bereits eine Korrektur der Zonengrenze entsprechend der tatsächlichen Lage der Wasserfassungen eingeleitet haben [...] ». L'Administration de la gestion de l'eau confirme ce point, la modification de la zone rapprochée (zone I), des zones de protection de captage d'eau souterraine créées par le règlement grand-ducal du 2 octobre 2018 portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Everlange, Reimberg, Roubricht, Ribbefeld et Bréimchen situées sur le territoire des communes de Useldange, Préizerdaul, Redange, Boevange-sur-Attert, Vichten, Grosbous et Wahl (ZPS 2005 – captage FCC-803-08), a été demandée par l'administration communale de Preizerdall sur base de l'expertise hydrogéologique constatant que l'emplacement du puits et du point de mesure dans les documents de désignation est erroné. La procédure de modification réglementaire est actuellement en cours.

Dans ce contexte, le rapport EIE complété est considéré comme complet en ce qui concerne les aspects liés aux eaux souterraines et à l'eau potable. Toutes les précautions nécessaires devront néanmoins être

prévues afin de prévenir tout risque pour la source et de garantir la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable.

## **II. Volet « eaux de surface », « zones inondables » et « crues subites »**

Le « Strahlwirkungskonzept » a été pris en compte et des variantes ont été proposées pour éviter les « Kernlebensraum ». Les contraintes ont été clairement présentées et justifiées, et la question des « Kernlebensraum » a été traitée de manière satisfaisante.

Concernant les aspects liés aux eaux de surface, les compléments au rapport EIE permettent de considérer que le dossier contient désormais les informations nécessaires.

Il reste à préciser qu'en fonction du déroulement du chantier et en concertation avec les agents de l'Administration de la gestion de l'eau, une pêche de sauvegarde devra, le cas échéant, être réalisée immédiatement avant les travaux entraînant la mise à sec d'une partie du cours d'eau et/ou une suspension excessive de sédiments dans l'eau. Cette mesure est à prévoir et à reprendre dans les « Vermeidungs- und Minderungsmaßnahmen ».

## **III. Volet « assainissement »**

Des précisions ont été apportées concernant la décharge des conduites (« Entleerung der Leitung ») vers un cours d'eau récepteur, réalisée au niveau des points bas (« Tiefpunkte »), laquelle est considérée comme un rejet vers un cours d'eau.

Le rapport modifié (p.41) précise que :

- Les débits d'évacuation varient selon l'emplacement des points d'exutoire.
- Avant toute décharge, la qualité de l'eau de rinçage est vérifiée pour s'assurer qu'aucune concentration problématique ne puisse altérer l'état du milieu aquatique.
- L'introduction dans le milieu naturel se fait à un débit limité (l/s).
- Pour chaque point bas utilisé pour l'évacuation, un scénario « worst case » est évalué, intégrant le débit maximal possible (l/s), les concentrations chimiques dans l'eau de rinçage, les conditions de dilution dans le cours d'eau récepteur, ainsi que la sensibilité écologique de ce dernier.

Nous relevons que le bureau ne se positionne pas à ce stade, comme mentionné dans le rapport modifié : « Eine pauschale Angabe zu den Abflussraten (l/s) sowie der eingesetzten Stoffkonzentrationen ist folglich nicht möglich, da es vom jeweils genutzten Tiefpunkt, dem Entleerungszeitpunkt und dem jeweils aktuellen Zustand des Rezeptorgewässers abhängt ».

Les auteurs du rapport indiquent également : « Die Berechnung erfolgt jeweils in enger Abstimmung mit der Administration de la gestion de l'eau (AGE). So wird sichergestellt, dass die Einleitungen in keinem Fall qualitative oder quantitative Beeinträchtigungen der Oberflächengewässer verursachen ». Cette mesure, nécessaire dans le cadre de l'évacuation des rejets au niveau des points bas, est donc à reprendre de manière distincte dans les « Vermeidungs- und Minderungsmaßnahmen », afin de garantir que la condition de non-dégradation des eaux de surface soient dûment intégrées et respectée. À défaut, le rejet devra être évacué par un autre moyen conforme aux exigences environnementales.

Dans ce contexte, dans le cadre de la demande d'autorisation, qui devra être demandée conformément à l'article 23 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, des informations détaillées devront être fournies pour chaque cours d'eau concerné, notamment l'emplacement précis des points bas, le débit du cours d'eau (en l/s), le débit de la décharge projetée (en l/s), ainsi que la composition physico-chimique de cette décharge. Les précautions à prendre lors de la réalisation du projet ainsi que les modalités de surveillance seront fixées dans cette autorisation

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Magalie Claudine Hélène Lysiak  
Gouvernement du Luxembourg  
Ministère de l'Environnement et du Climat  
E-mail : [magalie.lysiak@minenv.gouv.lu](mailto:magalie.lysiak@minenv.gouv.lu)

**Magalie Lysiak**  
**Directrice adjointe**



Administration  
de l'environnement  
Grand-Duché de Luxembourg

Ministère de l'Environnement, du Climat

et de la Biodiversité

Entré le

13 JAN. 2026

Ministère de l'Environnement, du Climat et de  
la Biodiversité  
4, place de l'Europe  
L – 1499 Luxembourg

V/Réf. : 103245

N/Réf. : 20251211-UA-004

Dossier suivi par : Fabio Cumetti, Sandra Flammang et Jérôme Meyers

Esch-sur-Alzette, le 13 JAN. 2026

**Concerne :** EIE – Avis sur le complément au rapport EIE présenté  
**Projet :** « Neubau der Trinkwasserleitung Schanegrieght-Nospelt »  
**Maître d'ouvrage :** Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES)

Madame, Monsieur,

Par courrier du 9 décembre 2025, le Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité sollicite l'avis de l'Administration de l'environnement sur les informations fournies dans le complément au rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement susmentionné ; rapport élaboré en vertu des dispositions de l'article 6 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement. Les informations en question ont été communiquées le même jour par voie électronique.

L'avis qui suit se limite aux domaines de l'environnement suivis par l'Administration de l'environnement tout en considérant les dispositions des articles 3 et 6 de la loi modifiée du 15 mai 2018 susmentionnée et de l'annexe III de la même loi. L'avis se réfère au document établi le 28 novembre 2025 par ProSolut S.A. et intitulé « Neubau der Trinkwasserleitung Schanegrieght-Nospelt – UVP-Bericht ».

Le complément au rapport EIE présenté donne suite à l'avis ministériel du 3 avril 2025 faisant entre autres référence à notre avis du 11 mars 2025.

Les observations exprimées dans notre avis du 11 mars 2025 relatif à la version initiale du rapport ont été prises en compte par le maître d'ouvrage. Les informations fournies sont donc jugées suffisantes.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Gérard Hofmann  
Responsable d'unité

13/05/2011



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Santé  
et de la Sécurité sociale

Dossier suivi par: Secrétariat général  
Email: ministere-sante@ms.etat.lu

Ministère de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité  
Entré le

14 JAN. 2026

Ministère de l'Environnement,  
du Climat et de la Biodiversité  
Monsieur Serge WILMES  
Ministre de l'Environnement,  
du Climat et de la Biodiversité  
L-2918 Luxembourg

Luxembourg, le 8 janvier 2026

**Concerne: 103245 - Evaluation du projet « Neubau der Trinkwasserleitung Schankegriecht-Nospelt » sur le territoire des communes de Préizerdaul, Useldange, Saeul, Helperknapp, Habscht, Koerich, Kehlen, Kopstal et Strassen – demande d'avis relative aux informations complémentaires concernant le projet**

- Retourné à Monsieur le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité, la communication de la Direction de la santé n'ayant pas d'observations complémentaires à formuler concernant le projet précité, à laquelle je me rallie.

Martine DEPREZ  
Ministre de la Santé  
et de la Sécurité sociale

Annexe : communication de la Direction de la santé - Service santé environnementale du 30 décembre 2025

Bâtiment Darwin II,  
1, rue Charles Darwin  
L-1433 Luxembourg

Tél. (+352) 247-85505

Adresse postale:  
L-2935 Luxembourg

ministere-sante@ms.etat.lu  
www.sante.lu



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Santé  
et de la Sécurité sociale  
Direction de la santé

Dossier suivi par : Catherine Dostert, Carole Eicher, Service santé environnementale

Direction de la Santé

06 JAN. 2026

Ministère de l'Environnement, du Climat et  
de la Biodiversité  
4, place de l'Europe  
L - 2918 Luxembourg

Transmis

U35

CCUS suiv

Luxembourg, le 06/12/2025  
Direction de la Santé  
le Directeur.

Luxembourg, le 30 décembre 2025

Concerne : 103245 – Evaluation des informations complémentaires concernant le projet « Neubau der Trinkwasserleitung Schankegrieght-Nospelt » sur le territoire des communes de Preizerdaul, Useldange, Saeul, Helperknapp, Habscht, Koerich, Kehlen, Kopstal et Strassen.

Mesdames, Messieurs,

Le Service de la Santé environnementale de la Direction de la Santé accuse bonne réception de la demande d'avis relative aux informations complémentaires concernant le projet « Neubau der Trinkwasserleitung Schankegrieght-Nospelt » sur le territoire des communes de Preizerdaul, Useldange, Saeul, Helperknapp, Habscht, Koerich, Kehlen, Kopstal et Strassen.

Nous n'avons pas d'observations complémentaires à formuler concernant le projet. L'impact sur la santé des différentes variantes présentées est considéré comme non significatif.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Institut national  
de recherches archéologiques

Ministère de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité  
Entré le  
07 JAN. 2026

Réf. INRA : 0702-CORN/21.4193  
Réf. MECB : 103245  
Dossier suivi par : Michèle Risch  
Tel : (+352) 260 281 - 79  
E-mail : amenagement@inra.etat.lu

À Monsieur Serge WILMES  
Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité  
c/o Monsieur Philippe Peters  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité  
4, place de l'Europe  
L-1499 Luxembourg

Bertrange, le 05 janvier 2026

**Objet : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)  
Évaluation du projet « Neubau einer Trinkwasserleitung Schankegrieght-Nospelt » sur le territoire des communes de Préizerdaul, Useldange, Saeul, Helperknapp, Habscht, Koerich, Kehlen, Kopstal et Strassen – Demande d'avis sur le complément du rapport d'évaluation**

**Concerne : Avis de l'INRA (conformément à l'art.7 de la loi précitée)**

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception du dossier référencé en objet, que vous nous avez transmis le 09 décembre 2025.

Suite à l'examen de ce dossier, nous constatons que l'impact de ce projet sur le patrimoine archéologique a bien été analysé dans le complément du rapport d'évaluation.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute et respectueuse considération.

David WEIS  
Directeur



Ministère de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

Entré le

08 JAN. 2026

Le Ministre de l'Environnement,  
du Climat et de la Biodiversité,  
4, Place de l'Europe,  
**L-1499 Luxembourg**

V/Réf. : 103245

N/Réf. : ESA/EIE/2022-37985/168

**Objet : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)**

- Evaluation du projet «Neubau der Trinkwasserleitung Schanegrieght-Nospelt» sur le territoire des communes de Preizerdaul, Usekdange, Saeul, Helperknapp, Habscht, Koerich, Kehlen, Kopstal et Strassen
- Demande d'avoir sur le complément du rapport d'évaluation

Monsieur le Ministre,

Par courrier électronique reçu le 9 décembre 2025, l'Inspection du travail et des mines (ITM) a été saisie d'un avis sur les informations complémentaires du rapport d'évaluation du projet « Neubau der Trinkwasserleitung Schanegrieght-Nospelt » conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.

Pour l'établissement du présent avis, l'ITM s'est basée sur le document du 28 novembre 2025 élaboré par la S.A. PROSOLUT et intitulé « Neubau der Trinkwasserleitung Schanegrieght-Nospelt - UVP Bericht » portant les références « 2520-na-2435 » et « UVP-Dossier Nr. 103245 » y compris ses annexes.

L'ITM étant, dans le cadre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, l'administration compétente pour la sécurité du public et du voisinage en général ainsi que la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu de travail, la salubrité et l'ergonomie, n'a à ce stade pas de remarques particulières à faire et les informations reçues dans le cadre du projet « Neubau der Trinkwasserleitung Schanegrieght » peuvent être considérées comme suffisantes.

Nous vous rendons attentifs que le dossier présenté a uniquement été analysé au titre de l'article 7 de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement et que le présent avis ne renseigne pas sur l'état du dossier par rapport aux dispositions de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

---

**Inspection du travail et des mines**

Adresse postale: B.P. 27

Bureaux: 3, rue des Primeurs

Site Internet: <http://www.itm.etat.lu>

L-2010 Luxembourg

L-2361 Strassen

Email: [contact@itm.etat.lu](mailto:contact@itm.etat.lu)

Tel.: +352 247-76100

Fax: +352 247-96100

**En restant à votre disposition pour toutes informations complémentaires, nous vous prions d'agréer,  
Monsieur le Ministre, l'expression de notre très haute considération.**

Marco BOI  
Directeur



Ministère de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité  
Entré le  
09 JAN. 2026

Ministère de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité  
Aux mains de Monsieur le Ministre  
Serge Wilmes

L-2918 LUXEMBOURG

Par courriel : [eie@mev.etat.lu](mailto:eie@mev.etat.lu)

Useldange, le 09 janvier 2026

**Concerne : loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) – Evaluation du projet « Neubau der Trinkwasserleitung Schanegrieght-Nospelt » sur le territoire des communes de Prélizerdaul, Useldange, Saeul, Helperknapp, Habscht, Koerich, Kehlen, Kopstal et Strassen – Demande d'avis sur le complément du rapport d'évaluation**

Monsieur le Ministre,

Par la présente, nous accusons bonne réception de votre courrier du 09 décembre 2025 en rapport avec le dossier sous rubrique.

Nous nous permettons de vous informer que nous soutenons toujours le projet dont question et dès lors avisons favorablement le rapport complété.

À toutes fins utiles, nous joignons à la présente une copie de la décision prise par le conseil communal dans sa séance du 07 février 2025.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre haute considération.

Pour le collège des bourgmestre et échevins,

Le bourgmestre,  
Marco VERSALL  
  
Pollo BODEM



Annexe : délibération cc du  
07/02/2025



2, rue de l'Église  
L-8706 Useldange

Tél : (352) 23 63 00 51 – 60  
Fax : (352) 23 63 82 27

[marco.versall@useldeng.lu](mailto:marco.versall@useldeng.lu)  
Site Internet : [www.useldeng.lu](http://www.useldeng.lu)



GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
ADMINISTRATION COMMUNALE D'USELDANGE  
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

**Séance publique du 07 février 2025**

Annonce publique et convocation des conseillers : 31 janvier 2025

Présents : MM. Pollo Bodem, bourgmestre ; Christian Frank, Raoul Schaaf, échevins ;

MM. Gerry Bieser, Pierre da Silva, Hugo Alexandre Correia Isidoro, Starsky Selestino Flor, Mme Christiane Harpes, Mme Manon Reichert, conseillers ;

Marco Versall, secrétaire communal

Absent : a : excusé /  
b : sans motif /

**Point de l'ordre du jour : 02**

**Objet : Avis du conseil communal sur le rapport d'évaluation concernant le projet « Neubau der Trinkwasserleitung Schankegriecht Nospelt » sur le territoire des communes de Preizerdaul, Useldange, Saeul, Helperknapp, Habscht, Koerich, Kehlen, Kopstal et Strassen.**

**Le Conseil Communal,**

Vu le courrier du 06 janvier du Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité, demandant aux autorités communales leur avis en ce qui concerne le projet sous rubrique ;

Vu l'avis à donner par les autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière environnementale sur le rapport d'évaluation (article 6 de la loi EIE) tel qu'il a été soumis à l'autorité compétente (article 7 de la loi EIE) ;

Considérant que l'information et la consultation du public sur le rapport d'évaluation aura lieu dans une prochaine étape (article 8 de la loi EIE) après considération des avis demandés auprès des autorités précitées et après l'acceptation du rapport par l'autorité compétente ;

Considérant qu'après analyse du dossier par le responsable du service technique communal, rien ne s'oppose à la mise en œuvre du projet en question ;

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins avise également le projet favorablement ;

Vu les dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**Procède par scrutin nominal et à l'unanimité des voix ;**

avise favorablement le rapport d'évaluation concernant le projet « Neubau der Trinkwasserleitung Schankegriecht Nospel » sur le territoire des communes de Preizerdaul, Useldange, Saeul, Helperknapp, Habscht, Koerich, Kehlen, Kopstal et Strassen.

Ainsi décidé à Useldange, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Useldange, le 14 février 2025

Le bourgmestre

le secrétaire

Pollo BODEM

Marco VERSALL



Présents : M. Thierry Schuman, bourgmestre, M. Josy Popov, échevin, et M. Raoul Weicker, échevin,  
M. Pierre Schmit, secrétaire communal. Absent, excusé : /

**Point de l'ordre du jour numéro 1) Objet : Avis relatif au rapport EIE d'un projet de construction du SEBES ;**

**Le Collège échevinal,**

- Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
- Vu la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement ;
- Vu le courrier du 9 décembre 2025 du ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité ;
- Vu le dossier EIE relative à l'évaluation du projet « Neubau der Trinkwasserleitung Schankegriech-Nospelt » adapté suite à la réception des avis liés à la première version du dossier ;
- Vu l'avis du conseil communal de Kopstal du 12 février 2025 préconisant la réalisation de la variante 2a / 2b, en se montrant d'accord avec la réalisation de la variante 1 pour le cas où la variante 2a / 2b ne peut être retenue pour quelle raison que ce soit, et en s'opposant formellement à la réalisation de la variante 3 ;
- Considérant que les études réalisées, notamment celles concernant l'impact sur les biotopes et les habitats protégés (LRT 9110 et LRT 9130) ont montré qu'une surface d'environ 50 ares de forêt faisant partie du réseau de zones protégées Natura 2000 (LU0001018 « Vallée de la Mamer et de l'Eisch ») devait être durablement détruite ;
- Considérant que la construction d'une conduite d'eau potable constitue une raison impérative d'intérêt public majeur qui permet au ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité d'établir une autorisation concernant la protection de la nature sous condition que les impacts soient compensés ;
- Considérant que les responsables du SEBES et de la Commune de Kopstal se sont mis d'accord que cette compensation puisse se faire sur des terrains boisés appartenant à la Commune de Kopstal ;
- Considérant qu'on pourrait profiter des modifications des limites de la zone LU0001018 à faire afin de régulariser des situations de limites problématiques sur des terrains privés issues notamment des ombres portées par les couronnes d'arbres, la Commune de Kopstal étant dans ce contexte disposée à faire rentrer dans la zone protégée en question une surface nettement supérieure aux 50 ares précités ;
- Considérant que les points adaptés au dossier EIE par rapport à la première version ne sont pas susceptibles de changer la position de la Commune de Kopstal ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

**A l'unanimité des voix,**

**c o n f i r m e** la validité de l'avis du conseil communal du 12 février 2025 et la volonté de la Commune de Kopstal de mettre à disposition du SEBES des terrains boisés pour la compensation d'une surface d'environ 50 ares de forêt faisant partie de la zone protégée Natura 2000 (LU0001018 « Vallée de la Mamer et de l'Eisch ») qui doit être durablement détruite, tout en demandant au ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité de ne pas s'opposer à une régularisation des situations de limites problématiques sur des terrains privés dans le cadre de la présente procédure.

Ainsi délibéré à Kopstal, date qu'en tête  
Suivent les signatures



POUR EXPÉDITION CONFORME  
KOPSTAL, LE

07 JAN. 2026

Le Secrétaire communal

Le Bourgmestre



Pacte Climat  
Ma commune s'engage pour le climat



Administration communale de Koerich  
2, rue du Château L-8385 KOERICH Tél. : 288 355 200

Dossier suivi par :  
Steve Rodesch, tél. : 288 355 220  
E-mail : [steve.rodesch@koerich.lu](mailto:steve.rodesch@koerich.lu)  
Réf. : StR. : 006/2026

Ministère de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité  
Entré le  
12 JAN. 2026

Ministère de l'Environnement, du  
Climat et de la Biodiversité  
L-2918 LUXEMBOURG

**Concerne :** Votre courrier du 9 décembre 2025, référence 103245, relatif à l'évaluation du projet « Neubau Trinkwasserleitung Schankegrieght – Nospelt » - Avis sur le rapport d'évaluation

Mesdames, Messieurs,

Nous vous informons par le présent courrier que le collège échevinal a analysé le dossier de demande d'évaluation concernant le projet mentionné sous rubrique et qu'il n'y a pas d'objections à formuler de la part de la commune de Koerich.

En restant à votre entière disposition pour tout renseignement supplémentaire, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

Koerich, le 12 janvier 2026

Pour le collège des Bourgmestre et échevins,

Le Bourgmestre,

La Secrétaire f. f.,

Daniel WIRTH

Nathalie REINERTZ

09 JAN. 2026



Commune de SAEUL

Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Échevins

Séance du 08 janvier 2026

Présents : Gérard Zoller, bourgmestre ; Leo Lutgen, Staus Tom, échevins ; Joé Wolff, secrétaire communal;

Absents : Excusé : /  
Sans motif : /

Point de l'ordre du jour : 1

Objet : Environnement : Evaluation du projet « Neubau der Trinkwasserleitung Schanegrieght - Nospelt » - Avis

Le Collège des Bourgmestre et Echevins,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) ;

Vu le courriel du Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité du 09 décembre 2026 concernant la demande d'avis sur les informations complémentaires du rapport d'évaluation du projet « Neubau der Trinkwasserleitung Schanegrieght-Nospelt », situé sur le territoire des communes de Preizerdaul, Useldange, Saeul, Helperknapp, Habscht, Koerich, Kehlen, Kopstal et Strassen ;

Vu la délibération du 6 mars 2025 portant avis sur le rapport d'évaluation du projet précité ;

Vu le rapport du dossier UVP nr. 103245 « Neubau der Trinkwasserleitung Schanegrieght-Nospelt-UVP-Bericht », numéro de projet 2020-na-2435, élaboré par la société ProSolut S.A. en date du 28 novembre 2025, ainsi que ses annexes ;

Vu le plan « 2520-105-a Optimierter Leitungs- und Bautrassenverlauf Vorzugsvariante V2b » établi par la société ProSolut S.A. en date du 07 septembre 2025 ;

Vu la conclusion du rapport du dossier UVP nr. 103245 indiquant la variante V2b comme variante finale retenue, ainsi que les avantages qui en découlent ;

décide à l'unanimité

d'émettre un avis favorable sur les informations complémentaires du rapport d'évaluation du projet précité.

La présente décision est transmise au Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité pour information.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.

(suivent les signatures)

Pour expédition conforme  
Saeul, le 08 janvier 2026



Le bourgmestre, Le secrétaire,



# GEMENG HABSCHT

**Ministère de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité**  
**Entré le**

Eischen, le

- 8 JAN. 2026

12 JAN. 2026

**Ministère de l'Environnement, du Climat et  
de la Biodiversité**  
**Monsieur le Ministre Serge Wilmes**

4, place de l'Europe  
L-1499 Luxembourg

**Concerne :** Demande d'avis dans le cadre du projet « Neubau der Trinkwasserleitung Schankegriecht-Nospelt »

votre réf.: 103245

### Monsieur le Ministre,

Nous revenons vers vous au sujet de votre courrier daté du 9 décembre 2025 concernant l'évaluation du projet « Neubau der Trinkwasserleitung Schankegriecht-Nospelt » dans le cadre de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.

Nous tenons à vous informer que tel que déjà indiqué dans nos courriers du 17 août 2022 et 13 février 2025, le dossier présenté n'appelle pas de remarques particulières de la part de l'Administration communale de Habscht.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre plus haute considération

Administration  
Communale  
Place Denn  
L-8465 Eischen  
Tél.: 39 01 33-1  
[www.habscht.lu](http://www.habscht.lu)